

# **BGer 2C 287/2007 vom 10. September 2007**

Bundesgericht, 2007-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_287\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_287_2007)

FR: TF 2C 287/2007 du 10 septembre 2007

IT: TF 2C 287/2007 del 10 settembre 2007

## **Regeste**

Soumission | Droit fondamental

## **Erwägungen**

### **E. 1**

si la valeur estimée du mandat à attribuer est inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics,

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 83 lettre f LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre "les décisions en matière de marchés publics:

#### **E. 1.2**

Par ailleurs, au titre des dispositions générales de procédure, l' art. 42 al. 2 LTF prévoit que les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (première phrase). En outre, si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important au sens de l'art. 84, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée (disposition précitée, deuxième phrase).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la recourante n'explique pas en quoi le recours en matière de droit public qu'elle a déposé toucherait une question de principe, de sorte que ledit recours doit être déclaré irrecevable. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner si la cause échappe aux motifs d'irrecevabilité prévus à l'art. 83 lettre f LTF, soit de déterminer si elle pose une question de principe, ce qui paraît en l'espèce douteux, et si elle atteint les valeurs seuils requises par cette norme.

### **E. 2**

Dirigé contre une décision cantonale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89 LTF, et déposé par une personne ayant un intérêt juridique à son annulation, le recours constitutionnel subsidiaire est en revanche recevable ( art. 113 et 115 LTF ).

#### **E. 2.1**

La recourante prétend d'abord que le premier juge aurait commis une erreur de fait, en constatant qu'elle n'avait pas critiqué dans son recours au Tribunal administratif la motivation (subsidiaire) développée par la Direction des travaux publics pour rejeter sa réclamation, soit le fait que son offre était incomplète. Elle se réfère aux chiffres 8 et 9 ainsi

qu'aux pages 6 à 9 de son recours du 12 janvier 2007 au Tribunal administratif. Le Tribunal fédéral est en principe lié par les faits retenus par l'autorité précédente (cf. art. 118 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis en violation d'un droit constitutionnel au sens de l'art. 116 LTF (cf. art. 118 al. 2 LTF ). Pour s'écarter de la constatation incriminée du Tribunal administratif, il faudrait donc que celle-ci soit arbitraire. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, aux chiffres 8 et 9 de la partie "fait" de son recours au Tribunal administratif, la recourante s'en est prise uniquement aux corrections apportées par l'autorité adjudicatrice à son offre afin de pouvoir comparer celle-ci avec les offres concurrentes. Puis, aux pages 6 à 9 du recours, elle n'a discuté que de la recevabilité de son recours devant la Direction des travaux publics et des raisons pour lesquelles le marché aurait dû lui être adjugé, ainsi que du bien-fondé de l'indemnité réclamée.

### **E. 2.2**

La recourante soutient également que la question de la conformité de son offre aux conditions générales du marché, soit de son caractère complet ou non, aurait dû être examinée d'office par le Tribunal administratif. La décision attaquée ne pourrait être annulée à raison de ce grief que si elle violait un droit constitutionnel de la recourante (cf. art. 116 Cst. ), soit, en l'occurrence, si elle se révélait arbitraire (cf. art. 9 Cst. ). Il est exact que le Tribunal administratif a plein pouvoir d'examen et applique le droit d'office (cf. art. 80 de la loi bernoise du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Toutefois, selon l'art. 32 LPJA, applicable par renvoi de l'art. 81 LPJA, un recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les motifs invoqués (cf. Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Bern 1997, rem. 5 ad art. 81). La doctrine ajoute que le Tribunal administratif ne se prononce en principe que dans le cadre des griefs invoqués ("Rügeprinzip"; cf. Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., rem. 4 ad art. 25). Dans ces conditions, il faut admettre que le Tribunal administratif pouvait sans arbitraire se passer d'examiner si l'offre de la Société 2 était complète ou non et si son exclusion de la procédure se justifiait de ce chef. Dès lors que la décision portée devant lui était de toute façon fondée au regard de l'une de ses motivations non contestée régulièrement par la recourante, il pouvait en effet déclarer irrecevable le recours dont il était saisi sans tomber dans l'arbitraire, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les exigences de motivation des mémoires de recours en cas de pluralité de motivations des décisions attaquées (cf. ATF 133 IV 119 ). La décision du Tribunal administratif échappe donc au grief d'arbitraire et le recours constitutionnel subsidiaire doit être rejeté.

### **E. 3**

En résumé, il y a lieu de déclarer le recours en matière de droit public irrecevable et de rejeter le recours constitutionnel subsidiaire. Un émoulement judiciaire sera mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 65 et 66 LTF ).